

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Services financiers

N° CN-2023-779

- transmission en préfecture le :
- publié le :
- notifié le :

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DE MADAME MARIE MURGIER EN QUALITÉ DE MANDATAIRE DE LA RÉGIE DE RECETTES ET D'AVANCES POUR L'ENCAISSEMENT DU PRODUIT DES LOCATIONS DE SALLES MUNICIPALES DE LA VILLE D'ANNECY, UNIQUEMENT POUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE PRINGY

Le Maire de la ville d'Annecy ;

VU l'Article L. 2343-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment l'article 22,

VU la décision du Maire n° 450-2021 du 10/08/2021, instituant une régie de recettes et d'avances pour l'encaissement du produit des locations de salles municipales de la ville d'Annecy,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31/03/2023,

VU l'avis conforme du régisseur en date du 03/04/2023,

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 03/04/2023,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Madame Marie Murgier est nommée mandataire de la régie de recettes et d'avances pour l'encaissement du produit des locations de salles municipales de la Ville d'Annecy, uniquement pour la commune déléguée de Pringy pour le compte du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans les actes de création de celles-ci.

ARTICLE 2

Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits autres que ceux énumérés dans les actes constitutifs de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code Pénal.

ARTICLE 3

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'Instruction Interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville d'ANNECY dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publication ou
- à compter de la réponse de la Ville d'Annecy, si un recours gracieux a été préalablement déposé

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la mairie. Ampliation en sera transmise au comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable, à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, et aux intéressées.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'ANNECY et le comptable public assignataire d'ANNECY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou publié selon la procédure légale.

Le régisseur titulaire,
Sophie WOHLSCHELGEL

Dater, signer précédé de la mention « Vu pour acceptation »

Le mandataire suppléant,
Johanna BEVILLARD
Dater, signer précédé de la mention « Vu pour acceptation »

Le mandataire suppléant,
Stéphanie BAUQUIS
Dater, signer précédé de la mention « Vu pour acceptation »

Le sous-régisseur,
Marie MURGIER
Dater, signer précédé de la mention « Vu pour acceptation »
